

**DELIBERATION N° CA 15-19 DU 24 SEPTEMBRE 2015**

**MODIFIANT LA DELIBERATION N° CA 13-24 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
RELATIVE A LA PRIME POUR EPURATION**

---

- Vu le code de l'environnement, en particulier l'article L. 213-10-3,
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte,
- Vu la délibération n° CA 12-12 du conseil d'administration du 18 octobre 2012 approuvant le dixième programme (2013-2018) Seine-Normandie,
- Vu la délibération n° CA 13-24 du conseil d'administration du 21 novembre 2013 relative à la prime pour épuration,

Le conseil d'administration

**DELIBERE**

**ARTICLE 1**

Le point 5. « Le Coefficient de Conformité Réglementaire » de l'annexe de la délibération n°CA 13-24 du 21 novembre 2013 est remplacé par le texte suivant :

« Le Coefficient de Conformité Réglementaire est déterminé en considérant le fonctionnement global du système d'assainissement – à savoir le système de collecte (ou réseau d'assainissement) et le système de traitement (la station d'épuration) – au regard de la réglementation.

Les critères réglementaires pris en compte sont les suivants :

- la Conformité ERU de temps de pluie du système de collecte de l'agglomération à laquelle appartient la station d'épuration
- la Conformité ERU en performance de la station d'épuration
- le respect de la réglementation en matière d'autosurveillance de la station d'épuration
- le respect de la réglementation en matière d'élimination des boues évacuées de la station d'épuration

Le Coefficient de Conformité Réglementaire est égal à 1 lorsque la réglementation est respectée sur ces 4 critères. Dans le cas contraire, il est inférieur à 1. »

## ARTICLE 2

Après le dernier alinéa de l'article 4 de la délibération n° CA 13-24 du Conseil d'administration du 21 novembre 2013, sont ajoutés les alinéas suivants :

Les taux de prime figurant à l'article 4 de la délibération n°13-24 du Conseil d'administration du 21 novembre 2013 sont affectés respectivement pour les années 2016 et 2017 des coefficients multiplicateurs suivants :

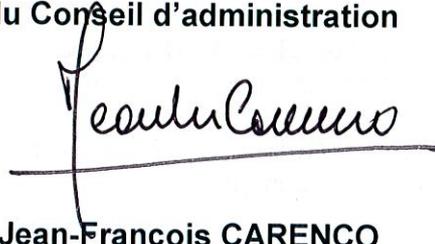
année	2016	2017
Coefficient multiplicateur	0,950	0,950

**La Secrétaire  
du Conseil d'administration  
Directrice générale de l'Agence**



**Michèle ROUSSEAU**

**Le Président  
du Conseil d'administration**



**Jean-François CARENCO**